

Décision

Générale

colonial

## Décision n° 9-81-1903 M. Piron, procureur de la République

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
16 mars 1903

Numéro JO  
n° 81 du 15/04/1903

Date du numéro  
15 avril 1903

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Protectorat par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 4 septembre 1894, organisant la justice à la Côte des Somalis

**Vu** le décret du 27 janvier 1855 et l'arrêté ministériel du 20 juin 1864 sur le fonctionnement aux colonies de la curatelle aux biens vacants

**Vu** l'article 83 du Code de procédure civile; Attendu que M. Antonetti chargé à la fois, pes suite des nécessités du service, des fonctions de curateur aux biens vacants et de procureur de la République, ne peut siéger à l'audience où sera rendu le jugement apurant les comptes de la curatelle pour l'année 1902,

### TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — M. Piron, juge suppléant, siégera comme procureur de la République, lorsque le tribunal aura à se prononcer sur des affaires intéressant le service de la curatelle.

#### Art. 2

— La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

**A. BONHOURS.**